

**RÈGLEMENT NUMÉRO 416 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 394 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le règlement # 394 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 11 février 2019;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Projet de loi no 67 qui oblige les municipalités à apporter des précisions avant le 25 juin 2021 quant aux mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (105 700 \$);

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QUE le Projet de loi no 67 implique d'apporter des précisions à l'article 11.2 Clauses de préférences, 11.2.1 Achats locaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif au présent Règlement a été dûment donné par la conseiller Vincent Meloche lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 et que le projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'adoption dudit projet de règlement a été fait par le conseiller Vincent Meloche et Éric Payette au cours de la séance ordinaire du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sébastien Rémillard appuyé par le conseiller Michel Vaillancourt et résolu à la majorité des membres présents;

D'ADOPTER, tel que présenté, le Règlement numéro 416 modifiant le règlement # 394 sur la gestion contractuelle;

QU' il soit statué et ordonné par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 l'article 11.2.1 *Achat locaux* du Règlement numéro 394 est remplacé en conséquence par le texte suivant :

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local, un assureur local et un entrepreneur local qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (105 700 \$) à condition que l'offre soit de qualité équivalente et n'excède pas 15 % de plus que le meilleur prix par un fournisseur à l'extérieur du Québec.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Douglas Brooks,
Maire



Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier



Avis de motion : 7 juin 2021

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 7 juin 2021

Adoption du Règlement : 5 juillet 2021

Affiché le : 16 juillet 2021

Entrée en vigueur : 16 juillet 2021